



20.9.2016

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(32/2016)

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche (refonte)
(COM(2016)0273 – C8-0187/2016 – 2016/0145(COD))

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de refonte présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition sous rubrique.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion du 13 octobre 2016.

Annexe

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 14 septembre 2016

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche COM(2016)0273 du 23.5.2016 – 2016/0145(COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, a tenu le 7 juillet 2016 une réunion consacrée à l'examen, entre autres, de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion, un examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la refonte du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

F. DREXLER

Jurisconsulte

H. LEGAL

Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA

Directeur général